



# COMMUNE D'AUTIGNY

## Règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

L'Assemblée communale d'Autigny

Vu :

- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*
- *le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;*
- *la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;*
- *le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLA TeC ; RSF 710.11) ;*

Edicte :

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

#### Art. 2 Cercle des assujettis

<sup>1</sup> Les émoluments sont dus par la personne qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

## **II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

### **Art. 3 Prestations soumises à l'émolument**

<sup>1</sup> Sont soumises à émolument les prestations fondées sur la législation et la réglementation en matière d'aménagement du territoire et des constructions suivantes :

- a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATeC).

### **Art. 4 Mode de calcul – En général**

<sup>1</sup> L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier.

<sup>2</sup> La commune peut s'assurer le concours d'un tiers qualifié pour l'examen de problèmes particuliers. Le/la requérant(e) en est informé(e) préalablement. Les prestations de tiers sont facturées en sus de l'émolument et sont fixées sur la base du tarif professionnel de référence pour le spécialiste technique mandaté (tarif SIA).

<sup>3</sup> Des réductions et remises peuvent être accordées aux conditions de l'article 129 CPJA.

### **Art. 5 Mode de calcul – Plans d'aménagement**

<sup>1</sup> Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 500.- ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

<sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 20'000.-.

### **Art. 6 Mode de calcul – Demande préalable**

<sup>1</sup> Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de Fr. 150.- ;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

<sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 5'000.- par demande.

### **Art. 7 Mode de calcul – Demande de permis**

<sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe, d'une taxe proportionnelle et de frais annexes. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3). Les frais annexes sont détaillés à l'article 11.

<sup>2</sup> La taxe fixe est de :

- a) Fr. 150.- pour une procédure simplifiée (enquête restreinte)
- b) Fr. 250.- pour procédure ordinaire (enquête publique). Si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précèdent la demande définitive, la taxe fixe se limite à Fr. 100.-.

<sup>3</sup> Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire maximum de Fr. 150.-. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

<sup>4</sup> Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser Fr. 10'000.- par demande.

#### **Art. 8 Mode de calcul – Contrôle des travaux et permis d'occuper**

<sup>1</sup> Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

<sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser Fr. 10'000.-.

#### **Art. 9 Mode de calcul – Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle**

<sup>1</sup> Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de Fr. 150.- au maximum.

#### **Art. 10 Tarif horaire**

<sup>1</sup> Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement.

<sup>2</sup> Ce tarif est annexé au présent règlement et fait partie intégrante de celui-ci.

<sup>3</sup> Ce tarif peut être indexé chaque année par le Conseil communal d'après l'indice des prix de la construction Mittelland, dans les limites indiquées aux articles 5 à 9.

#### **Art. 11 Frais annexes, administratifs et débours**

<sup>1</sup> Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais d'impression et de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant.

<sup>2</sup> Les inspections, contrôles et visions locales exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165 ss LATeC sont également soumises à débours, selon un tarif horaire maximum de Fr. 150.-.

#### **Art. 12 Opposition abusive**

<sup>1</sup> En cas d'opposition abusive au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure de Fr. 800.- au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant selon un tarif horaire maximum de Fr. 150.-.

### **Art. 13 Mesure de police**

<sup>1</sup> Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à l'émolument selon un tarif horaire maximum de Fr. 150.- dont le montant maximal est de Fr. 1'200.- auquel s'ajoutent les frais d'intervention.

## **III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**

### **Art. 14 Places de stationnement**

<sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

### **Art. 15 Places de jeux et de détente**

<sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telles que prévues par l'Art. 63 ReLATeC.

### **Art. 16 Modes de calcul et montants**

<sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 14 et 15 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de Fr. 7'500.-.

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeux ou de détente est de Fr. 100.-.

## **IV. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Art. 17 Exigibilité**

<sup>1</sup> Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :

- a) pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible au plus tard douze mois dès l'envoi du rapport de l'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai ;
- b) pour l'examen final de plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente ;
- c) pour la procédure de demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard douze mois dès l'envoi du rapport de l'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai ;
- d) pour la procédure de permis simplifiée (au sens des articles 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal ;

- e) pour la procédure de permis ordinaire (au sens des articles 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est exigible dès la décision relative à la délivrance du permis ;
- f) pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent l'octroi du permis d'occuper ;
- g) pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat de l'examen.

<sup>2</sup> En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments sont dus.

<sup>3</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire prévu pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>4</sup> Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

## **Art. 18 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès sa réception.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 19 Application**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Il édicte au besoin des directives d'application.

<sup>3</sup> Il peut déléguer ses compétences dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

### **Art. 20 Entrée en vigueur et droit transitoire**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

<sup>2</sup> Sont abrogés :

Le règlement du 28 novembre 1989 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement.

<sup>3</sup> Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis au droit en vigueur au moment de la demande.

Adopté par l'Assemblée communale d'Autigny, le 27 novembre 2018

La secrétaire :

La syndique :

Erika Chappuis

Dominique Haller Sobritz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Le Conseiller D'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

Fribourg, le